

ARRÊTÉ N° 2006-28

attribuant à la **SOCIETE ABSCISSE SERVICES
AUTONOMIE SERVICES**
le numéro d'agrément qualité : 2006-2.92.015



Direction Départementale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
des Hauts-de-Seine

service AESP

13 rue de Lens
92022 Nanterre CEDEX

téléphone : 01.47.86.40.00
télécopie : 01.47.86.40.46

Internet : www.travail.gouv.fr

LE PREFET DES HAUTS DE SEINE

**Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret n° 2005- 1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence nationale des services à la personne.

Vu le décret n° 2005- 1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail

Vu le décret n° 2005- 1698 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du travail,

Vu la demande d'agrément agrément qualité déposée complète le 10 mars 2006 par la SARL ABSCISSE SERVICES AUTONOMIE SERVICES ,

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur Jean Marie JOYEUX, Directeur du Travail, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Hauts de Seine à effet de signer au nom du Préfet tout arrêté à caractère administratif préparé par les services placés sous son autorité et relevant de son domaine de compétence.

ARRETE

ARTICLE 1er :

La SARL ABSCISSE SERVICES AUTONOMIE SERVICES ,, dont le siège social est situé 25 avenue de l'Europe 92310 SEVRES , est agréée conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du Code du Travail et suivants, pour la fourniture de services aux personnes.

Le numéro d'agrément qualité attribué à cet organisme est : 2006-2.92.015

ARTICLE 2

Le présent agrément, est accordé pour une durée de 5 ans pour le département des Hauts de Seine, à compter du 10 mars 2006.

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif et financier de l'activité exercée.

Si l'organisme comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3

La SARL ABSCISSE SERVICES AUTONOMIE SERVICES ,est agréée pour la fourniture des services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Petits travaux de jardinage

- Soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Gardiennage et surveillance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes ;

Prestations relevant du bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexdecies du Code Général des Impôts.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- mandataire.

ARTICLE 5

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, ou s'il souhaite étendre sa zone d'intervention, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

ARTICLE 6

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 129-1 à R 129-4,
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

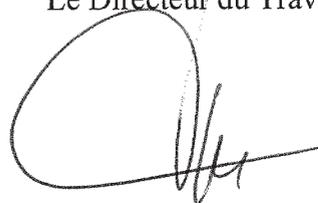
ARTICLE 7

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de l'État.

Fait à Nanterre, le 04 MAI 2006

Pour le Préfet,
Par délégation,

Le Directeur du Travail



Jean Marie JOYEUX